

**Arrêté municipal n° 355 / 2022  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 28 Septembre 2022 par Mr Pierre MOLINARI agissant pour le compte de l'association ON Y DANCE dont le siège est situé 19 avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Pierre MOLINARI, représentant de l'association ON Y DANCE, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,



## 1.1 A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association ON Y DANSE, représentée par Mr Pierre MOLINARI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de GRENADE, du 05 Novembre 2022 au 06 Novembre 2022 de 21h à 02h, à l'occasion d'une soirée dansante.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : **Cette autorisation est soumise au STRICT respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation**

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 29 Septembre 2022  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

